

## 7. DIFFUSION DU PROTOCOLE

Le comité conseil prévoit un mécanisme d'information à l'intention du clergé, du personnel de l'Église, des bénévoles et de l'ensemble des fidèles pour faire connaître l'existence du protocole dûment approuvé.

## 8. LA PRÉVENTION

La prévention demeure toujours fondamentale pour éviter les cas d'inconduite en matière sexuelle. À ce chapitre, les membres du clergé, les personnes en responsabilité pastorale et les personnes collaborant à des activités pastorales doivent être informés des dommages causés aux victimes et de l'impact déplorable sur la communauté ecclésiale et sur la société civile.

En amont, des mécanismes de sélection permettant déjà d'écarter toute personne avec des antécédents en matière d'inconduite sexuelle doivent être mis en place dans les plus brefs délais.

## 9. MISE À JOUR

Il revient aux comités conseils de la Province ecclésiastique de Sherbrooke d'assurer la mise à jour de ce protocole selon les directives des évêques diocésains, de la Conférence des évêques catholiques du Canada et du Saint-Siège.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à l'archevêché de Sherbrooke, sous Notre signature, celle du chancelier et le sceau de l'archidiocèse, ce sixième jour du mois d'octobre de l'an deux mille quinze.



✠ Mgr Luc Cyr,  
Archevêque de Sherbrooke



Guy Boulanger, ptr  
Chancelier



LUC CYR

PAR LA GRÂCE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SIÈGE APOSTOLIQUE

ARCHEVÊQUE DE SHERBROOKE

## DÉCRET promulguant le PROTOCOLE

### **en cas d'allégation d'inconduite ou d'agression sexuelle commise par un membre du clergé, une personne en responsabilité pastorale ou une personne collaborant à des activités pastorales**

Les cas d'inconduite, d'abus et d'agression sexuels sont inacceptables dans l'Église de Sherbrooke. Lorsque des membres du clergé, des personnes en responsabilité pastorale ou des personnes collaborant à des activités pastorales en sont responsables, ils ont une répercussion dramatique sur la vie des victimes ainsi qu'un impact déplorable sur l'ensemble de la communauté ecclésiale comme sur la société civile. C'est pourquoi une information précise doit être donnée afin que tous les fidèles catholiques et la population en général n'aient pas de doute sur la volonté de l'archevêque d'être transparent, de prévenir les abus, de répondre aux plaintes et d'aider les victimes. L'Église de Sherbrooke s'engage à collaborer sans réserve dans l'application des lois, spécialement la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

En communion avec les autres évêques catholiques romains de la Province ecclésiastique de Sherbrooke, le présent protocole en cas d'allégation d'inconduite ou d'agression sexuelle commise par des membres du clergé, des personnes en responsabilité pastorale ou des personnes collaborant à des activités pastorales est le cadre de gestion que se donne l'archidiocèse de Sherbrooke pour traiter ces situations.

Le présent protocole a pour but d'assurer une gestion appropriée des cas réels ou allégués. Il vise également à assurer un environnement sécuritaire pour la pratique des activités pastorales où la protection des mineurs est un devoir moral et légal.

Le présent protocole abroge celui adopté en 1995 par les Évêques de la Province ecclésiastique de Sherbrooke. Il se réfère à six documents importants soit le *Code de droit canonique*, le document *De la souffrance à l'espérance* de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), le *Motu Proprio Sacramentorum sanctitatis tutela* du pape Jean-Paul II (30 avril 2001), les *Normae de gravioribus delictis* du pape Benoît XVI (15 juillet 2010), la lettre circulaire de la Congrégation pour la Doctrine de la foi (3 mai 2011) et la *Loi sur la protection de la jeunesse* de la province de Québec.

## **1. STRUCTURE DE RESPONSABILITÉ**

L'archevêque diocésain mandate un délégué et un adjoint au délégué pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle (cf. c. 1717, § 1). Le délégué peut être un prêtre, un diacre ou toute autre personne digne de confiance et détenant les compétences pour exercer cette fonction. En l'absence du délégué ou advenant qu'il soit dans l'impossibilité d'intervenir, l'adjoint joue le même rôle et exerce les mêmes fonctions que celui-ci.

L'archevêque diocésain forme un comité conseil comprenant au moins trois personnes qui, sous la présidence du délégué, assistent ce dernier pour toutes les questions relatives à la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures et pour le traitement des allégations d'abus sexuels. Selon les nécessités, les comités conseils de la Province ecclésiastique peuvent se réunir pour étudier certaines situations graves et faire des recommandations.

## **2. NÉCESSITÉ DU SIGNALEMENT**

Toute allégation d'inconduite ou d'abus sexuel commis par un membre du clergé, une personne en responsabilité pastorale ou une personne collaborant à des activités pastorales, qu'elle semble sujette à caution ou qu'elle paraisse bien fondée, doit être signalée au délégué de l'archevêque.

### **ABUS SUR UNE PERSONNE MINEURE**

S'il s'agit d'une personne mineure, le délégué doit se conformer à l'obligation de signalement que prévoit la *Loi sur la protection de la jeunesse* et collabore à toute enquête éventuelle.

## **3. PROCESSUS DE GESTION D'UNE SITUATION OU D'UNE PLAINTE**

Saisi d'une allégation, le délégué procède à une cueillette d'informations pour une première évaluation de la situation. Le délégué rencontre d'abord la personne présumément victime dans les meilleurs délais. Il informe celle-ci de la possibilité d'être accompagnée par une personne de son choix. Il lui fait part de la possibilité qu'il ait à témoigner de ce qu'il entend dans la rencontre lors d'éventuels procès (canonique, criminel ou civil). Il s'assure du sérieux de la plainte mais n'accepte aucune preuve matérielle. Il s'informe des attentes de la personne présumément victime, lui fait part de ses droits et lui rappelle qu'elle peut, à tout moment, mettre fin au processus. Il l'avise aussi que la personne dénoncée sera rencontrée. Il dresse un procès-verbal de la rencontre.

Puis, le délégué rencontre la personne visée par les allégations, en l'ayant informée de son droit d'être accompagnée d'une personne de son choix. Il lui fait part des déclarations de la personne plaignante. Il recueille sa version des faits en lui mentionnant, au départ, la possibilité qu'il ait à témoigner de ce qu'il entend lors d'éventuels procès. Il lui rappelle ses obligations dans les circonstances, lui recommande la discrétion et la prudence, et il lui demande d'éviter tout contact avec la personne plaignante ou la présumée victime. Si les allégations sont graves, il discute aussi de la nécessité de quitter le ministère ou les activités pastorales pour le temps des procédures. Il l'informe enfin des étapes à venir. Le délégué dresse un procès-verbal de la rencontre.

Le délégué réunit le comité conseil pour évaluer la situation. Celui-ci examine le traitement de la plainte et propose des recommandations à l'Ordinaire du lieu. Au besoin, le comité conseil consulte l'avocat de l'archidiocèse. Il peut aussi envisager notamment une médiation ainsi que les accompagnements spirituel et psychologique appropriés. Le délégué dresse un procès-verbal de la rencontre.

## **4. L'ORDINAIRE DU LIEU EST L'AUTORITÉ DÉCISIONNELLE**

Le délégué remet les procès-verbaux des trois rencontres à l'Ordinaire du lieu. Celui-ci rencontre le comité conseil en vue de déterminer les actions à poser et, s'il y a lieu, de signaler la situation à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Si les allégations semblent fondées, l'Ordinaire du lieu suspend la personne mise en cause de son ministère ou de ses fonctions pastorales jusqu'à ce que les autorités se soient prononcées.

## **5. ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PSYCHOLOGIQUE**

Une aide d'accompagnement au niveau spirituel et psychologique est offerte à la victime, à la personne dénoncée et au milieu pastoral concerné. Toute forme d'aide doit tenir compte des avis légaux et des directives reçues des autorités policières et judiciaires.

## **6. LES MÉDIAS**

Les cas d'inconduite ou d'abus sexuels impliquant des membres du clergé, des personnes en responsabilité pastorale ou des personnes collaborant à des activités pastorales sont toujours considérés d'intérêt public en raison du statut particulier dont jouissent ces personnes dans l'Église catholique et dans la société. Les déclarations ou les informations transmises aux médias doivent tenir compte des droits des personnes impliquées ainsi que des obligations légales des parties en cause. Un seul agent d'information assure les relations avec les médias.